

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la RD 156 et d'extension d'un parking sur la commune d'Harcourt (27)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime :
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4439 déposée par Monsieur Sébastien LECORNU, président du conseil départemental de l'Eure, relative au projet d'aménagement de la RD 156 et d'extension d'un parking sur la commune d'Harcourt (27), reçue complète le 21 avril 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 29 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 28 avril 2022 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en plusieurs aménagements sur la RD 156 et en l'extension d'un parking sur la commune d'Harcourt (27) dans l'objectif d'augmenter l'attractivité du domaine d'Harcourt et d'arriver à une fréquentation du site de 150 000 visiteurs à l'horizon 2024;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6) « infrastructures routières » et plus particulièrement de la colonne a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » et de la rubrique 41 « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » et plus particulièrement de la colonne a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 156 pour l'accès au domaine d'Harcourt ainsi que par l'agrandissement de l'aire de stationnement existante (portée de 100 à 561 places divisées en 3 parkings) ; que le projet prévoit également l'assainissement, le recalibrage et le renforcement de la structure de la RD 156 sur 450 mètres ; qu'il est également prévu de clôturer la totalité de la parcelle du château d'Harcourt avec une palissade bois de hauteur de 2m en périphérie du parking sur une longueur de 240 mètres et avec une clôture à gibier d'une hauteur de 2m sur une longueur de 1 910 mètres ; que la durée totale des travaux est estimée à 5 mois ;

### Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, n°230009170, « La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Monfort »;
- hors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant la zone spéciale de conservation n° FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne », située à plus de 3,5 km du projet ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique du château d'Harcourt, l'arboretum du château étant par ailleurs classé Jardin remarquable ;
- à l'extérieur de tout site classé et de tout site inscrit ;

**Considérant** que le projet entraîne la consommation d'espace agricole à hauteur de 1,8ha et l'imperméabilisation des sols à hauteur de 5 425 m²;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement paysager de sites remarquables (arboretum et château d'Harcourt), sur l'eau du fait du rejet dans un fossé et sans traitement des eaux pluviales ruisselant sur le parking ; qu'il est susceptible de nuisances lumineuses (éclairage éventuel de la zone de stationnement, phares des véhicules) ;

Considérant que la pose de la clôture à gibier autour de la parcelle du château d'Harcourt contrevient aux objectifs prévus par le dispositif de la trame verte et bleue de Normandie et est susceptible d'impacts notables sur la faune ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet d'aménagement de la RD 156 et d'extension d'un parking sur la commune d'Harcourt (27) est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, les paysages, l'eau, les sols et la consommation d'espace, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <a href="http://www.normandie.developpement">http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr</a>.

Fait à Rouen, le 1 juin 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

*76 036 ROUEN CEDEX* 

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr